

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Réf. : MS_2024_30_CP_07

Date : lundi 30 septembre 2024

[REDACTED]
DIRECTRICE
EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS
1 CHEMIN DU FANFOUSSINQUE BP 44
30350 MILHAUD

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

V/Réf : Votre mail du 01/08/2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 09/07/2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques ci-joints, les prescriptions et recommandations sont levées.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD LE JARDIN DE MEDICIS situé à MILHAUD (30540)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecart (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	N° de Pièces Jointes	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenue : 0 Levées : 2
Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	Prescription 1 : Finaliser l'actualisation du projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024	[REDACTED]	1,2,3,4,5	Prescription levée
Ecart 2 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient	<u>Mention sans délai :</u> Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 2 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ». Transmettre le document à l'ARS.	Délai : Immédiat	[REDACTED]	6	Prescription levée

aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.

100

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	N° de Pièces Jointes	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 0 Levées : 3
Remarque 1 La structure ne dispose pas d'une convention formalisée avec une pharmacie d'officine. Procédure en cours.	Art. L.5126-10 II du CSP	Recommandation 1 Bien vouloir transmettre la convention avec la pharmacie d'officine dès signature.	Délai : 2 mois	[REDACTED]	7	Recommandation levée
Remarque 2 : La structure ne dispose pas de procédure de prévention du risque iatrogénie.	Prise en charge médicamenteuse en EHPAD : ANESM - Juin 2017	Recommandation 2 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.	Délai : 6 mois	[REDACTED]	8,9	Recommandation levée
Remarque 3 : La structure n'a pas signé des conventions de	Art. L311-8 du CASF	Recommandation 3 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat	Délai : 6 mois	[REDACTED]	10	Recommandation levée

partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP.	Art. D311-38 du CASF	avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP.				
--	----------------------	--	--	--	--	--